



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification simplifiée du PLU
de la commune de Daix (Côte d'Or)**

N° BFC-2018-1604

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1604 reçue le 27 mars 2018, déposée par la Communauté Urbaine Dijon Métropole, concernant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Daix (21) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mars 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 10 et du 12 avril 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Daix (superficie de 1180 hectares, population de 1439 habitants en 2014) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Daix (21), dont le PLU a été approuvé le 30 mars 2017, fait partie de la communauté urbaine Dijon Métropole, engagée dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUI-HD) en cours d'élaboration, ainsi que du Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais en cours de révision ;

Considérant que cette modification simplifiée consiste en l'évolution du parti d'aménagement du secteur du Parc traduit dans une OAP du PLU, à savoir :

- le secteur du Parc d'une superficie de 2ha est classé en zone AU, il s'agit de la seule zone à urbaniser de la commune qui a pour vocation d'accueillir à terme une soixantaine de logements ;
- l'OAP concerne la zone AU du secteur du Parc ainsi que ses abords immédiats, elle couvre près de 4ha ;
- l'accès à la zone devait s'effectuer au Nord par une desserte routière unique sur la rue de Fontaine. La modification consiste en la création d'un nouvel accès sur la rue de Dijon au Sud de l'opération d'aménagement permettant une desserte Nord-Sud de la zone et ainsi un allègement de la circulation sur la rue de Fontaine ;
- cette modification du schéma de desserte implique une évolution de l'implantation des différentes typologies d'habitat sur la zone ; l'OAP devenant moins précise concernant leurs localisations, mais le dégradé de hauteur et de densité étant maintenu.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que cette modification porte sur un projet précis, localisé et de faible superficie ;

Considérant que la création de ce nouvel accès n'entraîne pas de diminution de la constructibilité et ne change pas les orientations définies par le PADD ;

Considérant que la modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les paysages, le dégradé de hauteur et de densité des différentes typologies d'habitat étant maintenu afin d'intégrer l'opération à la topographie du site ;

Considérant que, du fait de sa portée limitée ainsi que de la localisation des parcelles concernées, cette modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les sensibilités identifiées sur la commune ou ses abords en matière de biodiversité, de milieux naturels ou de continuités écologiques ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, ce projet de modification ne paraît pas avoir pour effet d'accroître de manière notable l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions, ni d'affecter des ressources en eau potable ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée du PLU de Daix (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 mai 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON